

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par F.BERNAT et C.STEIN
Téléphone : 05 56 00 05 18
Référence : CS-GS33-EI-06-625

Bordeaux, le

**Communauté de Communes du Bazadais
Route de Lerm
33430 BAZAS**

**Rapport de présentation au
CODERST**

Objet : Décharge de la commune de Bazas au lieu-dit "Pirette"

I. Objet

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1977, a autorisé Monsieur le Maire de Bazas à exploiter sur le territoire de sa commune, au lieu-dit "Pirette", une décharge d'ordures ménagères.

La gestion de cette décharge a été reprise par la Communauté de Communes du Bazadais à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le site a accueilli des déchets pendant 25 ans de 1977 à juillet 2002 date à laquelle la décharge a été arrêtée.

Une inspection de la DRIRE en date du 1^{er} septembre 2005 avait pour but de s'assurer de l'évolution de la remise en état et des conditions actuelles de suivi du site prévue par l'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2004. Il a été constaté lors de cette inspection que les mesures imposées par l'arrêté avaient été exécutées, à savoir, l'arrêt de l'activité d'enfouissement de déchets verts et de bois, ainsi que leur évacuation.

Nous avons donc demandé à la Communauté de Commune du Bazadais de déposer un dossier de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Un premier document nous avait été transmis le 1^{er} mars 2004 et a été complété le 22 mars 2006 par la Communauté de Communes du Bazadais.

Le présent rapport fait suite à l'examen de ce document.

II. Analyse du dossier

II.1- Description du site

Le site s'étend sur une superficie de 4 ha et a accueilli 45 000 tonnes de déchets (**ordures ménagères**, déchets verts, inertes, bois) de 1977 à 2002.

L'exploitation s'est faite sur des terrains décaissés sur une hauteur de 4 mètres maximum. Six casiers ont été créés. L'épaisseur des déchets peut atteindre 10 mètres.

L'ensemble des casiers a été recouvert de déchets verts sur 1 à 2 mètres d'épaisseur en fin d'exploitation avant la mise en place de matériaux de couverture.

Le site est clôturé.

II.2- Hydrogéologie et Hydrologie

- Eaux souterraines

Au vu de l'étude, les seules nappes sensibles à une pollution provenant de la décharge sont la nappe superficielle quaternaire et la nappe du Miocène. La séparation entre les deux formations qui contiennent ces nappes est de nature argileuse et d'épaisseur de 0.7 à 0.8 mètres.

Concernant la nappe quaternaire, un piézomètre amont et un piézomètre aval ont été mis en place sur le site. Les analyses réalisées ont mis en évidence un **impact significatif de la décharge sur la qualité de la nappe superficielle** notamment pour les paramètres suivants : DCO, COT, Ammonium, Chlorures, Sulfates, Manganèse et paramètres bactériologiques.

Une analyse dans un puits situé dans une ferme au sud-est a été effectuée et révèle une pollution en DCO, Ammonium, et Manganèse. Au vu de la direction nord d'écoulement de cette nappe, il s'agit d'une analyse en un point amont du site. Cette pollution ne peut donc pas être imputable à la décharge.

Concernant la **nappe du Miocène** sous jacente, **aucune analyse n'a été effectuée.**

- Eaux superficielles

La nappe superficielle est drainée en direction du nord par le cours d'eau de la Carpouleyre.

Les analyses réalisées, en un point aval et un point amont de la zone de drainage potentielle des eaux souterraines en provenance de la décharge, ne révèlent aucun impact significatif de la décharge sur la qualité des eaux superficielles.

II.3 Préconisations de la société ANTEA

La société ANTEA, qui a réalisé l'étude propose des aménagements pour le traitement des lixiviats et du biogaz.

Concernant les lixiviats, la société ANTEA préconise de collecter les lixiviats pour les stocker avant élimination à l'extérieur du site et ceci par :

- une tranchée drainante, allant jusqu'aux argiles, en aval de la décharge composée de matériaux à forte perméabilité en partie inférieure et de matériaux à faible perméabilité en partie supérieure,
- des forages dans les casiers avec pompage des lixiviats,
- un bassin de stockage des lixiviats.

Les mesures de biogaz effectuées démontrent une absence d'émanations sur une grande partie du site et une hétérogénéité dans la répartition des émanations. Afin de maîtriser la collecte et l'élimination des biogaz, il est proposé de se servir des puits de collecte de lixiviats comme collecte passive et d'ajouter une tranchée drainante munie de 2 ou 3 événements.

La mise en place d'un deuxième piézomètre aval dans la nappe superficielle et d'un piézomètre dans la nappe du Miocène est également préconisée.

Aucun dispositif de drainage de la nappe superficielle en amont du site n'est prévu par la société ANTEA. D'après ANTEA, l'apport en eau souterraine de cette nappe en amont du site serait assez faible.

Cette étude effectuée par la société ANTEA, fait suite au rapport de la société SOGREAH qui a réalisé la première étude et qui proposait entre autre :

- le remodelage de la décharge en dôme de pente supérieur à 3 % ;
- la mise en place d'un Dispositif d'Étanchéité et de Drainage par Géosynthétique (DEDG) ;
- la création de fossés périphériques afin de collecter les eaux pluviales et de les acheminer à l'extérieur du site ;
- la revégétalisation du massif.

III. Avis de la DRIRE sur le dossier

Les solutions préconisées par les sociétés SOGREAH et ANTEA nous semblent cohérentes compte tenu de l'impact constaté.

Nous proposons donc, à Monsieur le Préfet, de reprendre ces préconisations, dans un arrêté complémentaire encadrant la fermeture et la remise en état du site.

Concernant le **suivi de la nappe superficielle et de la nappe du Miocène**, nous proposons d'imposer un suivi semestriel de ces eaux.

Nous proposons également d'imposer à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin **d'éviter le lessivage des déchets par la nappe superficielle**.

Enfin, nous proposons d'imposer des restrictions d'usage du site afin de s'assurer qu'il conservera un usage compatible avec son activité passée.

Nous proposons également, à M. le Préfet, compte tenu de la mauvaise qualité de la nappe superficielle en aval du site, de proposer à M. le Maire de Bazas, à titre de précaution, de prendre un arrêté municipal de restriction d'usage de cette nappe entre la décharge et le cours d'eau de la Carpouleyre.

Il conviendrait également de prévenir le propriétaire du puits de la ferme situé au sud-est du site que les analyses effectuées sur son puits révèle une pollution en lui rappelant qu'un usage à des fins alimentaires de cette eau est interdit par le Code Sanitaire Départemental.

Ce projet d'arrêté a été transmis pour avis à la Communauté de Communes du Bazadais qui n'a pas émis de remarques particulières.

L'inspecteur des installations classées,
Signé

F. BERNAT